ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone d'environ 8,23 hectares correspond au village ancien historique.

On y retrouve les équipements publics de la commune : la Mairie, l'église, la salle des fêtes et les écoles.

On distingue dans cette zone 2 secteurs :

- UAa, centre historique du village, secteur constitué d'habitat dense avec trois parcs privés.

-UAb, extension du centre historique, secteur constitué d'habitat dense, développé le long de la RD1, du Faubourg Sainte Anne, de l'avenue des Ecoles et en face du cimetière, route du Vaux.

Une partie de la zone UA est concernée par le **risque d'inondation** du cours d'eau de la Vendinelle. (Repérée par des hachures bleues doublées et délimitées par un tireté bleu foncé, dans le zonage).

La zone UA est concernée en totalité par le **périmètre de protection des Monuments Historiques**, l'Architecte des Bâtiments de France sera amené à faire appliquer des prescriptions architecturales particulières.

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 Les constructions à usage industriel, d'entrepôt commercial et agricole.
- 2 Les terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.
- 3 Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs.
- 4 Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.
- 5 Les dépôts de véhicules
- 6 Les antennes de radiotéléphonie

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions :

- 1 Les constructions à usage artisanal ou commercial sous réserve qu'elles ne provoquent pas de nuisances pour l'environnement (nuisances dues aux bruits, poussières, risques d'incendie, odeurs, etc...) provoquées par le commerce ou l'activité ou induites par l'existence de ce commerce ou de cette activité et qu'elles soient compatibles avec l'habitat, le voisinage et le caractère résidentiel de la zone.
- 2 Les annexes à l'habitation, ainsi que piscines et autres équipements de loisirs, sous réserve qu'elles concernent des constructions existantes.
- 3 Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserves qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants du quartier.

4 - Les extensions et les nouvelles constructions des constructions existantes comprises dans la zone inondable sont autorisées , sous réserve : qu'elles soient mesurées, avec un plancher bas situé au dessus de la côte des plus hautes eaux connues, sans création de logement nouveau.

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

Toute construction ou opération doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à la construction ou à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès et la voirie doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE:

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - ASSAINISSEMENT:

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2-1 EAUX USEES:

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. L'évacuation des eaux usées non-traitées dans les fossés et les cours d'eau est interdite.

2-2 EAUX PLUVIALES:

En l'absence de réseau collecteur, les aménagements sur le terrain, nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

Pour les parcelles desservies par le réseau collecteur le branchement est obligatoire.

3 - ELECTRICITE - TELEPHONE:

Etant dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, les réseaux d'électricité et de téléphone seront réalisés en souterrain.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIOUES DE L'UNITE FONCIERE

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

1/ Dans le cas d'un raccordement à l'assainissement collectif

Pas de surface minimale de l'unité foncière.

2/ Dans le cas d'un assainissement autonome

En l'absence d'assainissement collectif, pour toutes les constructions, la superficie minimale du terrain devra permettre la réalisation d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'aménagement, la restauration et l'extension mesurée des bâtiments existants, sous réserve qu'un emplacement suffisant soit disponible afin de pouvoir installer un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 -Les constructions devront être implantées à l'alignement existant sur voie publique, sauf impossibilité technique (problème de voirie ou de visibilité). Dans ce cas le recul sera de 3m maximum.

Dans le cas où une construction est déjà implantée en limite de la parcelle voisine, la construction nouvelle pourra s'implanter avec le même alignement à condition que cela ne nuise pas à la sécurité.

- 2 Dans le cas où une construction est déjà réalisée à l'alignement du domaine public, une autre construction est possible à l'arrière de la parcelle.
- 3 Toute modification ou adaptation d'une construction existante à la date d'approbation du présent P.L.U. (extension, réfection, aménagement ou surélévation) pourra avoir le même recul par rapport à l'alignement sur la voie publique que le bâtiment existant, à condition que cela ne nuise pas à la sécurité.
- 4- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être implantés en limite de voie ou de domaine public ou avec un recul maximal de 3m si l'implantation a l'alignement est impossible.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 -Les constructions devront être implantées accolées, au moins sur une limite latérale.
- 2- Les abris de jardin et autres constructions annexes respectent les mêmes règles que les constructions.
- 3 Toute modification ou adaptation d'une construction existante à la date d'approbation du présent P.L.U. (extension, réfection, aménagement ou surélévation) pourra avoir le même recul que le bâtiment existant.

4- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être implantés en limites séparatives.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

- 1 La distance séparant deux bâtiments non contigus, implantés sur un même terrain, doit être égale au moins à 5 mètres.
- 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

NON REGLEMENTE.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions nouvelles sur la sablière, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues mesurées à partir du sol naturel, ne doit pas excéder :

- Soit 7 mètres
- Soit la hauteur du bâtiment contigu le plus élevé.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Toutes les constructions, restaurations, extensions ou aménagements de constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U. devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager, Dans le cas d'extension, l'architecture originelle des bâtiments devra être respectée.

Après travaux de construction, le profil général du sol naturel sera conservé.

1 - FACADES

- Les ouvertures sur rue doivent être plus hautes que larges, exception faite des portails de garage et des vitrines de magasin.
- Les parois extérieures seront en parement d'aspect briques pleines ou pierre ou elles seront enduites.
- Les enduits extérieurs seront talochés fin et de teinte ocre terre.
- Les encadrements d'ouverture seront traités d'aspect briques de terre cuite ou pierre ou avec un encadrement en retrait enduit de teinte différente du corps de façade.
- Les barreaudages métalliques seront droits et sans décor.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.

2 - TOITURES

- Les faîtages principaux seront parallèles à la voie principale.
- Les toitures doivent être en tuiles canal vieilles ou vieillies ou a emboîtement de grande courbure, et leur pente sera comprise entre 30% et 35%.
- Les gouttières seront d'aspect zinc

3 - CLOTURES

- Les portails d'entrée seront de formes simples, soutenus par des piliers avec couronnement d'aspect briques de terre cuite.
- Les murets en support de clôture seront autorisés en bord de voie dans la mesure où ils ne dépassent 1m, ils pourront être surmontés d'un grillage ou d'une grille de forme simple. Ces murets seront traités en harmonie avec la façade et couronnés d'un ou deux rangs d'aspect briques pleines. L'ensemble ne doit pas dépasser 2m de hauteur.
- En limites latérales, les clôtures pourront sans dépasser 2m de hauteur être identiques à celles en bord de voie ,ou constituées de grillages sur piquets,ou haies végétales ou murs pleins ou ajourés .

Dispositions particulières concernant les annexes

Les annexes seront en bois avec toit ou respecteront les règles générales.

Dispositions particulières concernant les systèmes de récupération d'énergies renouvelables

Sont autorisés les capteurs visant à produire de la chaleur ou de l'électricité.

Vu la sensibilité de la zone UA, les systèmes seront parfaitement intégrés dans la planimétrie des toitures.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cet article concerne:

- Les constructions et changement de destination
- Les extensions de plus de 100 m2 de surface de plancher des constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré sur l'unité foncière, en dehors des voies publiques.

1 - CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

1 place de stationnement par tranche de 70 m2 de surface de plancher.

2- AUTRES CONSTRUCTIONS

Pour les autres constructions, les places de stationnement doivent être suffisantes en nombre, pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison, de services, du personnel et de la clientèle.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UA 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant aux plans sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 et R.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Toutes constructions y sont interdites.

2 - AUTRES PLANTATIONS EXISTANTES

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

3 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements de voiture.

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

En cas de division foncière, il sera fait application des dispositions de l'article L. 123-1-11 du Code de l'Urbanisme.

Le C.O.S. applicable est fixé à :

- 0,50 pour UAa
- 0,40 pour UAb.

Le C.O.S. ne s'applique pas aux ouvrages et équipements publics.

ARTICLE UA 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

NON REGLEMENTÉ

ARTICLE UA 16 – INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

NON REGLEMENTÉ